

Procès-verbal de la séance du Conseil communal

Du 29 juillet 2025 à 20 heures 00

=====

Présents : M. Ph. Boury, Bourgmestre - Président;
~~M. A. Lodez~~, Président;
M. C. Defosse, ~~M. P. Lemarchand~~, ~~M. M. Malmendier~~, M. B. Gavray, Mme C. Orban-Jacquet, Échevins;
~~M. M. Daele~~, M. F. Gohy, M. P. Lemal, Mme N. Grotenclaes, M. A. Decheneux, Mme N. Lecluse-Delfosse, Mme N. Demaret, Mme E. Curvers, Mme S. Dumoulin, Mme J. Chanson, ~~Mme L. Jamar~~, ~~Mme O. Wiertz~~, Mme A. Kaye, M. V. Moreau, Mme S. Jennes, Conseillers;
Mme C. Brisbois, Présidente du CPAS;
Mme P. Deltour, Directrice générale;

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h00 précises.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Communications

PREND CONNAISSANCE des communications suivantes :

- ORES Assets - Rapport de rémunération approuvé lors de l'AG du 12 juin 2025;
- Situation de caisse pour la période du 01 janvier 2025 au 31 mars 2025 ;
- Situation de caisse pour la période du 01 janvier 2024 au 19 juin 2025 ;

2. Intercommunale Neomansio - Assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 25 - Approbation de l'ordre du jour

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Neomansio ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 18 septembre 2025 qui se tiendra au siège social, rue des Coquelicots, 1 à 4020 Liège, à 18h00 ;

Attendu que le Conseil communal a désigné Pierre LEMARCHAND, Christiane ORBAN-JACQUET, Nathalie GROTECLAES, Sandrine JENNES et Nancy DEMARET comme délégués habilités à représenter la commune aux Assemblées générales de Neomansio ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale:

1. Modification statutaire ;
2. Nomination de cinq nouveaux administrateurs ;
3. Lecture et approbation du procès-verbal

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 septembre 2025 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 septembre 2025 :

1. Modification statutaire ;
2. Nomination de cinq nouveaux administrateurs ;
3. Lecture et approbation du procès-verbal

- de charger son(ses) délégué(s) de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal;

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale Neomansio.

3. Intercommunale Imio - Assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2025 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour;

Vu l'article L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2025 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecology by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarlée (Namur);

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Attendu qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 14 octobre 2025 à 18 heures, celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts ;

Attendu que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Considérant que le Conseil a désigné Eva CURVERS, Claudine BRISBOIS, Alain DECHENEUX, Christiane ORBAN-JACQUET et Olivia WIERTZ comme délégués habilités à représenter la Commune aux Assemblées générales d'IMIO ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa

position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 septembre ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver l'entièreté des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2025 :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du Conseil d'Administration.

- de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

- d'adresser copie de la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

4. Agent Constatateur - Désignation pour la matière "ARRET & STATIONNEMENT" - Approbation

Vu l'article L1216-3 alinéa 1er, 2° du CDLD ;

Considérant l'Arrêté Royal du 09 mars 2015 relatif aux Sanctions Administratives Communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement ;

Considérant la loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales ;

Considérant la désignation au Conseil Communal du 28 novembre 2023 de l'agent constatateur pour la matière « Voirie communale » ;

Considérant que Monsieur **Jean-Philippe LECLERCQ**, agent constatateur désigné par la Commune par décision du Conseil du 26 mai 2020 exerce ce poste et a déjà reçu les formations adéquates ;

Considérant qu'il y a lieu de le désigner formellement comme agent constatateur en vue de relever les infractions en matière d'arrêt et de stationnement ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

de procéder à la désignation de l'agent constatateur Jean-Philippe LECLERCQ pour la matière "Arrêt & Stationnement".

5. Concession domaniale accordée par la S.N.C.B. au profit de l'AC THEUX (autorisation n° 406708) le long de la ligne Pepinster - Spa - Géronstère - Avenant 1 : Prolongation de la durée (pour une durée totale de 25 ans: fin le 30.06.2049)

Vu les articles L1132-30 et L3131-I §4,2° du C.D.L.D ;

Vu la Convention d'occupation, signée en 2024, d'un domaine public de la SNC Holding situé le long de la Ligne Pepinster-Spa-Géronstère ;

Vu le plan annexé à ladite concession (dressé en date du 16 avril 2019) qui prévoit l'usage de terrains aménagés en parking et espaces verts et droit de passage pour 2 voitures (pour une superficie totale de 5.323m² ; rue Maire-Louise et Voie Pauline) ;

Considérant que les conditions du contrat 2024 (acceptées par le Conseil du 21 mai 2024) prévoyait :

*"le contrat de concession sera conclu conformément aux **conditions générales** applicables aux contrats de concession à la SNCB pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans la présente consultation de marché, il sera soumis aux **conditions prévues** dans la présente consultation de marché ainsi qu'aux **conditions particulières** applicables aux contrats de concession domaniale de la SNCB " ;*

- le contrat à octroyer entrera en vigueur **le 01/07/2024** ;
- La mise à disposition du bien concerné au nouveau concessionnaire aura lieu après que le concessionnaire actuel ait réalisé les éventuelles mesures nécessaires d'assainissement et d'évacuation des installations / bâtiments présents. Le nouveau concessionnaire ne pourra en aucun cas réclamer une indemnité à la SNCB si le bien n'était pas mis à sa disposition à la date minimale mentionnée ci-dessus . Ce n'est qu'à partir du moment de la mise à disposition du bien que le nouveau concessionnaire y aura accès et qu'il pourra l'utiliser pleinement. La SNCB confirmera la date précise de mise à disposition du bien au nouveau-concessionnaire au moins 2 mois avant ladite date ;
- la concession prendra fin de plein droit et sans reconduction tacite **8 ans** après l'entrée en vigueur du contrat (soit 8 ans après le moment de la mise à disposition du bien au nouveau concessionnaires) ;
- la redevance annuelle est de minimum **9000 EUROS (hors TVA et hors frais supplémentaires pour une éventuelle construction à établir par le concessionnaire)**. La première redevance est payable préalablement à la mise à disposition du bien au concessionnaire. Le paiement des redevances ultérieures se fait par voie de domiciliation bancaire. **La redevance sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation**. Le nouveau montant de la redevance annuelle sera déterminé selon la formule suivante :

Redevance de base x nouvel indice / indice de base

L'indice de base correspond à celui du mois qui précède le mois de la mise à disposition du bien au concessionnaire. Le nouvel indice correspond à celui du mois qui précède celui de l'anniversaire de la mise à disposition du bien au concessionnaire. Cette indexation se fait de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire.

- Dans le cas où une construction (à titre d'exemple : hangar, atelier) serait érigée sur le terrain par le concessionnaire, moyennant l'autorisation préalable de la SNCB, la redevance annuelle sera majorée des montants suivants:

Construction <= 250m² 434,93 EUR/an

Construction >250 m² et <=500m² 621,32 EUR/an

Construction >500 m² et <= 1.000m² 933,20 EUR/an

Construction > 1.000m² Sur demande

Ce supplément annuel ne doit pas être inclus dans le montant de l'offre mais sera comptabilisé lors de la conclusion du contrat de concession selon le projet du concessionnaire. La SNCB se réserve le droit d'adapter le supplément relatif à la construction si l'utilisation diffère de celle proposée dans le formulaire de remise d'offres.

- **Garantie :**

A titre de garantie de la bonne exécution des obligations nées du contrat de

concession, le concessionnaire constituera une garantie avant la signature du contrat de concession (soit, une garantie en espèce à verser sur le compte BE45 2100 0001 3489 de la SNCB, sur base d'une note de débit, soit une garantie bancaire approuvée par la SNCB, constituée auprès d'une institution bancaire établie en Belgique, exigible à première demande, sans application du bénéfice de discussion et avec mention du numéro du contrat de concession) qui doit être **égale à six mois de la redevance annuelle** de concession hors TVA et hors supplément pour une éventuelle construction. La preuve de la constitution de la garantie devra être produite lors de la signature du contrat et en tout cas avant le début de l'occupation. Si, moyennant l'autorisation préalable de la SNCB, le concessionnaire envisage d'exercer une activité à risques au sens du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols en Wallonie, celui-ci doit, en outre, dans le cadre de la bonne exécution de ses obligations contractuelles en matière d'environnement, apporter la preuve lors de la signature du contrat de concession et/ou avant l'exercice d'une telle activité :

1. du placement d'une garantie environnementale prenant la forme d'une garantie bancaire, égale au montant de la redevance annuelle de concession hors TVA et hors supplément pour une éventuelle construction ;
2. de la souscription d'une assurance environnementale d'un montant de et aux conditions définies par la SNCB dans le contrat de concession (dénommé « RE219 »)

Le cas échéant, il en sera fait mention dans le contrat de concession (dénommé « RE219 »).

- **État du bien**

Le bien sera donné en concession dans l'état *dans lequel il se trouvera au jour de l'entrée en vigueur du contrat*, tel que défini, soit après que le concessionnaire actuel ait libéré les lieux et effectué toutes les éventuelles mesures d'assainissement nécessaires ainsi que les travaux d'évacuation des installations / bâtiments existants. Le bien sera donc mis à disposition libre d'occupation, dépourvu de toutes installations et constructions, sauf accord contraire entre la SNCB, le concessionnaire actuel et le futur concessionnaire pour le maintien de certaines installations / constructions.

Le bien sera donné en concession *avec tous ses avantages et inconvénients*, tous les vices visibles et cachés, sans aucune garantie quant à son contenu, avec toutes les servitudes actives et passives et sans obligation pour la SNCB de garantir un accès au bien, ni d'aménager un accès ou de l'entretenir.

Le concessionnaire ne disposera d'aucun droit de recours contre la SNCB ou **ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation à charge de la SNCB** ni à une modification de la redevance à charge de cette dernière, en raison d'un défaut dans la superficie, quelle que soit la différence en plus ou en moins, fût-elle même supérieure au vingtième. Un état des lieux d'entrée sera établi, comme prévu à l'article 6 des conditions générales applicables aux concessions de la SNCB.

Charges :

Le règlement (installation et utilisation) des équipements d'utilité publique se fera de la manière suivante : le concessionnaire est responsable de ses propres équipements ou ceux mis à sa disposition et doit conclure un contrat avec les fournisseurs sans intervention de la SNCB.

Vu le nouvel avenant à ce contrat, transmis en date du 17 juin dernier, destiné à prolonger la période du 1^{er} juillet 2032 au 30 juin 2049 (de telle sorte que la durée totale

de la convention serait de 15 ans : débutant au 1^{er} juillet 2024, rétroactivement, jusqu'au 30 juin 2049) ;

Que les autres conditions restent identiques : redevance de 9.000 EUR/an indexable (mais ajout de 2 frais à charge de la commune : l'état des lieux, de 130,88 EUR et les frais d'attestation sol, de 150 EUR) et durée de préavis de 3 mois pour résilier ;

Que le Collège communal a accepté la teneur de la présente concession en date du 27 juin 2025 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de marquer un accord pour la présente concession n° 4067083 ;
- de charger le Collège communal de son exécution.

6. Acquisition de biens Rue de la station et Avenue du Stade - Prise de connaissance du projet d'acte authentique d'acquisition - Approbation de la vente et délégation d'exécution

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu les inondations de juillet 2021 et les droits de tirage accordés aux communes sinistrées ;

Vu les enveloppes financières octroyées dans le cadre des volets 1 et 2 du droit de tirage, ainsi que l'enveloppe complémentaire accordée par Madame la Ministre TELLIER en vue d'assurer une meilleure résilience territoriale par maîtrise foncière ;

Vu la carte SPI basée sur les PDDQ ;

Considérant l'accord intervenu entre la SA ERPAL et la Commune de THEUX pour acquérir deux ensembles immobiliers repris comme suit :

COMMUNE DE THEUX, première division 63076, THEUX

1/ Un terrain sis **Avenue du Stade**, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, [REDACTED], d'une superficie de trente-deux ares vingt-cinq centiares (32 a 25 ca).

Revenu cadastral non indexé : trente-huit euros (38,00 €).

2/ Un entrepôt, sur et avec terrain, sis **Rue de la Station numéro 13 +**, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, [REDACTED], d'une superficie de cinquante-six centiares (56 ca).

Revenu cadastral non indexé : deux cents euros (200,00 €).

3/ Dans un ensemble immobilier sis **Rue du Pont numéro 20**, érigé sur une parcelle de terrain cadastrée, [REDACTED], d'une superficie de seize ares cinquante-trois centiares (16 a 53 ca) : Cadastre suivant extrait de matrice cadastral récent [REDACTED]

Revenu cadastral non indexé : trois cent trente-quatre euros (334,00 €).

4/ Un entrepôt, sur et avec terrain, sis **Rue du Pont numéro 4**, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, [REDACTED], d'une superficie de neuf ares soixante-trois centiares (9 a 63 ca).

Revenu cadastral non indexé :deux mille quatre cent quatre-vingt-un euros (2.481,00 €).

5/ Une cour sise **Rue de la Station**, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, [REDACTED], d'une superficie de cinquante-cinq centiares (55 ca).

Revenu cadastral : 0,00 EUR

Considérant que le prix total est de **NEUF CENT NONANTE-DEUX MILLE EUROS (992.000,00 €)** :

- soit **deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €)** pour le bien sub 1/
- et **sept cent quarante-deux mille euros (742.000,00 €)** pour les biens sub 2/ à 5/.

Vu les différents rapports estimatifs ;

Que le prix et les frais liés à la vente, sont pris en charge par la Commune ;

Considérant que le Conseil communal, en séance de ce jour, est invité à marquer son accord sur les conditions de la présente vente et à approuver le projet d'acte authentique dressé par le notaire CREMER conformément au cahier des charges N° 2023-020 relatif au marché « *Service de notariat pour le compte de la Commune et relatif à l'estimation, la vente ou la constitution de droits réels sur des biens immobiliers* » en vigueur ;

Considérant que l'acquisition du bien désigné ci-après s'inscrit dans le cadre d'un projet reconnu d'utilité publique et qu'elle est nécessaire à la mise en œuvre dudit projet, le Conseil communal décide d'approuver le principe de l'acquisition des biens précités, dans le but de garantir la réalisation d'un objectif poursuivi dans l'intérêt général ;

Considérant que l'avis du DF a été demandé ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'acte authentique d'acquisition dressé par le notaire CRÉMER, aux conditions suivantes :

- au prix total de NEUF CENT NONANTE DEUX MILLE EUROS (992.000,00 €) :
 - soit deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €), pour le bien sub 1/
 - et sept cent quarante-deux mille euros (742.000,00 €), pour les biens sub 2/ à 5/.
 - de déclarer la présente vente d'utilité publique afin de demander l'application de l'article 161,2° du Code des droits d'enregistrement ;
 - tous les frais et honoraires seront à charge de la Commune de THEUX.
- de charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

7. Formalisation de la collaboration entre la Province et les bénéficiaires du Bibliobus - Approbation de la convention

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Considérant que, dans le cadre de la révision du décret de la lecture publique et de son arrêté d'application en 2023 et 2024, la bibliothèque itinérante de la Province de Liège est désormais reconnue en tant qu'opérateur itinérant. Cette évolution législative impose la formalisation de la collaboration entre la Province et les communes bénéficiaires des services du bibliobus à travers une convention spécifique ;

Considérant que le service rendu par l'opérateur itinérant l'est à titre gratuit ;

Considérant que la proposition de convention concerne les écoles/villages de Jehanster, Polleur et Oneux ;

Considérant que la convention en annexe explique que l'action de l'opérateur itinérant vise plus particulièrement le public préscolaire et de l'enseignement fondamental, les adultes isolés géographiquement et socialement, les crèches et autres collectivités (dont certaines entreprises) ;

Considérant les engagements suivants :

L'opérateur itinérant s'engage à :

- Assurer dans la Commune un ou plusieurs arrêt(s) selon un planning déterminé annuellement.
- Communiquer le calendrier et l'horaire précis des passages à la Commune. Ceux-ci seront déterminés par l'opérateur itinérant en fonction des priorités du PQDL, de ses impératifs de tournées et de la fréquentation effective par le public.
- Créer ou supprimer une halte en concertation entre l'opérateur itinérant, la commune concernée et/ou le responsable de la bibliothèque locale.
- Concerter les différentes parties pour décider d'éventuelles modifications de durée, d'horaires, d'emplacement, sur base d'une demande motivée émanant de l'une de ces parties.
- Prévenir les usagers et/ou la commune d'annulation/modifications de la tournée et/ou de l'animation.

Considérant les missions suivantes :

- Missions de l'opérateur direct :

Chaque opérateur direct de la commune s'engage à :

- Participer à l'analyse de besoins sur le territoire.
- Travailler en concertation sur les haltes définies (toute modification sera soumise à un préavis déterminé par l'opérateur itinérant en fonction de ses possibilités).

- Missions des établissements scolaires :

Chaque établissement scolaire qui bénéficie d'une halte et/ou animation proposée par l'opérateur itinérant s'engage à :

- Fournir à l'opérateur itinérant, en début d'année scolaire, les formulaires d'autorisation parentale et/ou les acceptations de règlement pour les collectivités complétés et signés. Ces données permettront le prêt des documents et seront collectés par l'opérateur itinérant à des fins statistiques notamment en vue de répondre aux exigences décrétales de la FWB auxquelles sont soumises les bibliothèques publiques.
- Avertir l'opérateur itinérant des absences éventuelles
- Signer annuellement un contrat de collaboration (joint en annexe de la présente convention)

- Missions de la commune

La commune s'engage à :

- Réserver un espace suffisant pour le stationnement du véhicule provincial (emplacement de 16 mètres de long minimum, selon le véhicule affecté à la halte), en tenant compte des critères de sécurité pour les usagers et à informer l'opérateur itinérant d'éventuels travaux de voirie qui compromettraient le stationnement du bibliobus au lieu prévu.
- Promouvoir les services rendus par l'opérateur itinérant (prêt direct, horaires et emplacement des haltes, activités ponctuelles, etc.) par une publicité adéquate : publication dans son bulletin communal, sur son site internet, etc.
- Relayer auprès des usagers de l'opérateur itinérant, par les canaux de son choix, les informations relatives au service (annulation du passage suite à un problème exceptionnel de type météorologique, technique ou humain indépendant de sa volonté, déplacement de la halte pour travaux de voirie, fêtes locales, etc.).

Considérant que le changement qui consiste à passer des cartes individuelles aux cartes collectives implique un suivi des livres perdus/détériorés par l'enseignant/l'école alors que le service du Bibliobus est offert aux familles des écoles de Jehanster et Polleur et non exploité au sein des classes ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de signer la convention relative aux services proposés par la bibliothèque Itinérante de la Province de Liège sur le territoire de la commune de Theux ;
- de proposer à l'École Libre d'Oneux de signer le "contrat de prestation de service" destiné aux établissements scolaires.

8. Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) - Renouvellement - Transmis des candidatures

Vu l'article L 1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil communal peut instituer un Conseil Consultatif;

Vu la décision de la séance du Conseil communal du 18 mars 2025 relative au renouvellement du Conseil consultatif communal des Aînés ;

Vu l'appel à candidatures lancé à cet effet à destination de toutes les personnes de 65 ans et plus résidant sur le territoire communal ;

Vu la réception de 26 candidatures au total ;

Considérant que les diverses candidatures répondent aux conditions minimales d'admission ;

Attendu qu'une attention particulière a été portée à la représentation la plus diversifiée possible des différents villages de la commune ;

Attendu qu'il y a lieu de définir 23 effectifs et 3 suppléants ;

Attendu que le Collège communal en sa séance 27 juin 2025 a acté la liste de candidatures ayant répondu à l'appel;

Attendu que les candidats sont les suivants :

	Anciens membres renouvelant leur candidature	
	NOM	PRENOM
1	BATTA	Robert
2	BAUM	Francis
3	DEBROUX	Jean-Claude
4	DEPRESSEUX	Michelle
5	JACQUEMAIN	Mireya
6	LAGUESSE	Claudy
7	PERET	Monique
8	PORTUGAELS	Marie-Ange
9	RONDAY	Marguerite-Marie
10	ROUCHET	André
11	SCHMITZ	Henri
12	THILMANY	Jean
	BRISBOIS	Claudine
	VINCENT	Niels
	Nouvelles candidatures	
	NOM	PRENOM
13	BODSON	Josette
14	D'AFFNAY	Christiane
15	DELVAUX	Anne
16	FREROT-CHARLIER	Marie-Christine
17	GOBERT	Marie-Hélène
18	PALEM	Michèle
19	PEREZ Y AGUILAR	Enrique
20	ROBBERTS	Hervé
21	SCHEEN-JEANNESON	Christine
22	THEATE	Marie-Claire
23	THIBAUX	Yveline
	Suppléants	
	DI MARCO	Vittoria
	BOURSEAU	Yves
	PIGNEUR-GENART	Christine

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de désigner les personnes susmentionnées en tant que membres du Conseil consultatif communal des Aînés de la Commune de Theux pour la législature 2025-2030 ;

- de faire parvenir la délibération au Centre Culturel pour suite voulue.

9. Mouvements de jeunesse - Subvention annuelle - Révision du règlement communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application de l'article 1123-23, 2°, le Conseil communal peut déléguer sa prérogative d'octroi de subvention au collège communal;

Considérant que la commune de Theux compte plusieurs unités de mouvements de jeunesse;

Que ces mouvements organisent des activités de divertissement et participent à des événements avec leurs membres ;

Que ces mouvements contribuent à l'éducation et l'épanouissement des jeunes theutois en leur permettant de se divertir, réaliser des activités physiques et apprendre les valeurs importantes de la vie en société;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une subvention à ces mouvements afin de leur permettre d'organiser des activités variées et de qualité ;

Considérant que les activités organisées par des animateurs brevetés sont de meilleure qualité ;

Qu'il y a lieu d'encourager le recrutement d'animateurs brevetés ou la formation des animateurs non brevetés;

Considérant que le taux de la subvention est établi comme suit :

25,00 EUR par jeune animé theutois de moins de 18 ans;
120 EUR par animateur breveté

Considérant que seuls les membres theutois de moins de 18 ans sont subventionnés;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'adopter le règlement communal d'octroi de subvention aux mouvements de jeunesse theutois comme suit :

"

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI DE SUBVENTION AUX MOUVEMENTS DE JEUNESSES THEUTOIS

Article 1

Le présent règlement abroge notre résolution du 23 décembre 2013 sur l'octroi d'une subvention aux mouvements de jeunesse dès son entrée en vigueur;

Article 2

Il est accordé une subvention annuelle aux mouvements de jeunesse theutois.

Seuls les mouvements de jeunesse implantés sur la commune de Theux et reconnus par une fédération officielle peuvent bénéficier de la subvention.

Article 3

La subvention accordée s'élève à :

- 25,00 EUR par jeune animé theutois de moins de 18 ans à la date du 31 octobre de l'année;
- 120,00 EUR par animateur breveté à la date du 31 octobre de l'année;

Par jeune animé theutois de moins de 18 ans, il faut entendre le jeune qui prend part de manière régulière aux activités du mouvement de jeunesse et qui, à la date du 31 octobre de l'année, est âgé de moins de 18 ans et est domicilié sur la commune de Theux;

Par animateur breveté, il s'agit de l'animateur qui dispose d'un brevet d'animateur et/ou de coordinateur de camp de vacances.

Article 4

Conformément à l'article L1123-23, 2°, le Collège communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Pour le 31 octobre de l'année, le Collège invite les mouvements de jeunesse à communiquer, pour le 20 novembre de l'année, une liste des membres theutois de moins de 18 ans avec leur adresse postale;

A cette fin et dans le respect des obligations légales prévues par le règlement général sur la protection des données (RGPD), en communiquant cette liste, les mouvements de jeunesse doivent avoir obtenu l'autorisation préalable des parents ou représentants légaux des jeunes de moins de 18 ans de communiquer ces informations à caractère privé ;

La subvention est dûment justifiée par la production de cette liste.

La subvention est liquidée par le Collège;

Article 5

Les subventions sont accordées à des fins d'intérêt public à savoir soutenir financièrement les mouvements de jeunesse qui contribuent à l'éducation et l'épanouissement des jeunes theutois en leur permettant de se divertir, réaliser des activités physiques et apprendre les valeurs importantes de la vie en société.

Article 6

Le Collège peut vérifier les informations contenues dans le listing des membres.

Les subventions qui auraient été injustement versées sont récupérées par voie de contrainte;

Article 7 RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Theux;
- Finalité du traitement : l'octroi d'une subvention ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Echanges de courriers/email/discussions avec les mouvements de jeunesse ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du CDLD et est d'application dès l'exercice comptable 2025."

10. Cercle des combattants franchimontois - FNC - Subvention 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de ses modifications ultérieures, et notamment en son article L.1123-23 régissant les attributions dévolues au Collège communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de ses modifications ultérieures, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et suivants et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la facture 2025.PFV.032905 de Productions Associées ASBL transmise par Monsieur EISENHUTH Jean-Pierre, Président du FNC Section Theux;

Considérant que cette facture concerne l'organisation de concerts des Marie-Claire/Blue Elles dans les maisons de repos theutoises en date du 10 mai 2025;

Considérant que la facture s'élève à 1 955,70 EUR TVAC;

Considérant que l'utilisation de la subvention est valablement justifiée par la production de cette facture.

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'un événement culturel qui vise à enrichir la vie culturelle locale et à améliorer le bien-être des aînés ;

Considérant l'article budgétaire 763/332-02;

Vu les finances communales ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La commune de Theux octroie une subvention de 1 955,70 €, pour l'année 2025, FNC Section Theux, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour financer la facture 2025.PFV.032905 de Productions Associées ASBL pour les concerts des Marie-Claire/Blue Elles.

- La subvention est valablement justifiée par la production de la facture.
- La subvention est engagée sur l'article 763/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.
- La liquidation est autorisée.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

11. RCTN (Theux Natation) - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le RCTN a bénéficié d'une subvention communale de 6.177,06 EUR pour l'année 2022, 9 852,96 EUR en 2023 et 9 971,95 EUR en 2024 afin de louer une piscine (suite à la fermeture de la piscine communale) ;

Vu le courriel du club RCTN (Theux Natation) demandant l'octroi d'un subside pour 2025 pour le paiement de la location de la piscine du camping de PEKO (Polleur), étant donné que la piscine de Theux est fermée et inutilisable, pour un loyer mensuel de 400,00€ pour la période de septembre 2024 à mars 2025 + la refacturation du coût de l'énergie des pompes + achat de bonbonnes de gaz pour le chauffage ;

Considérant que les factures couvrent la période de septembre 2024 à mars 2025 soit :

- Location : 2 800,00 EUR
- Refacturation consommation électrique : 5 389,04 EUR
- Achat de 35 bonbonnes de gaz pour chauffer les vestiaires : 1089,23 EUR

Considérant que la demande de subvention s'élève à 9 278,27 EUR ;

Considérant que le club RCTN ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, il y a lieu d'encourager des activités à caractère sportif qui stimulent de par leur caractère exemplatif le développement des individus et sont parfois un facteur de cohésion sociale, que cette subvention va permettre au club de continuer ses activités pendant la période de réfection de la piscine communale ;

Vu la résolution du Collège communal du 27 juin 2025 ;

Vu les crédits prévus à l'article 764/332-02 du budget de l'exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La commune de Theux octroie une subvention de 9 278,27 EUR, pour l'année 2025, au RCTN ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention afin de financer la location de la piscine du Camping PEKO de Polleur de septembre 2024 à mars 2025 + refacturation des frais énergétiques + bonbonnes de gaz pour le chauffage ;
- L'utilisation de la subvention est valablement justifiée sur base des factures déjà communiquées par le RCTN ;
- La subvention est engagée sur l'article 764/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation est autorisée ;
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

12. Centre Médical Hélicoptère Asbl - Contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée en 2024 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 06 août 2024 octroyant une subvention de 3 011,75 EUR en 2024 ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour le développement de son service de secours par hélicoptère médicalisé ;

Considérant que le bénéficiaire devait produire, pour le 30 juin 2025, les justifications suivantes : bilan 2024 et rapport d'activités 2024 ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées par mail en date du 18 juin 2025;

Considérant que l'Administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant qu'il ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant que le Centre Médical Hélicoptère a introduit, le 18 juin 2025, une demande de subvention pour l'année 2025, en vue du développement de son service de secours par hélicoptère médicalisé ;

Considérant que le Centre Médical Hélicoptère ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir que l'association a pour but d'apporter une assistance optimale, tant sur le plan médical que social, à la population d'une région qui, en raison d'une part, de sa configuration géographique, et d'autre part, de

l'absence d'hôpital sur son territoire, n'a pas accès aux services médicalisés tels qu'ils sont organisés par la législation en vigueur ;

Considérant l'article 871/332-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2025;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La subvention attribuée au Centre Médical Hélicopté par la délibération du Conseil communal du 08 août 2024 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- La Commune de Theux octroie une subvention pour l'année 2025 de 3.036,00 euros correspondant à 0,25 € par habitant (12 144 habitants au 01/01/25), au Centre Médical Hélicopté, ci-après dénommé le bénéficiaire.
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour le développement de son service de secours par hélicoptère médicalisé.
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants pour le 30 juin 2026 :
 - Bilan 2025.
 - Rapport d'activités 2025.
- La subvention est engagée sur l'article 871/332-01, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.
- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

13. Royal Club Gym Pepinster-Theux - Utilisation de la salle de Spixhe - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2025 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande de subvention du Club Royal Club Gymnastique Pepinster-Theux de bénéficier d'une subvention pour la location de la salle de Spixhe;

Considérant que le club explique qu'au vu de l'agrandissement du club et de l'augmentation des adhérents, les plages horaires disponibles au hall de notre RCA la Régie Theutoise sont insuffisantes;

Qu'afin de pouvoir continuer son activité, le club a dû chercher une alternative au hall de la RCA et s'est tourné vers le cercle Spixhe attractions et loue la salle de Spixhe;

Considérant que le Club continue à occuper le hall de notre RCA pour une partie de ses activités ;

Considérant la facture 2025/14 du Cercle Spixhe Attractions pour la location de la salle pour un montant total de 4 800,00 EUR;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, il y a lieu d'encourager des activités à caractère sportif qui stimulent de par leur caractère exemplatif le développement des individus et sont parfois un facteur de cohésion sociale, que cette subvention va permettre au club d'augmenter ses capacités d'activités dans des installations autres que celles mises à disposition par la Régie Theutoise ;

Considérant l'article 764/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;

Sur proposition du collège communale réuni en séance du 04 juillet 2025 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La commune de Theux octroie une subvention de 3 840.00 €, pour l'année 2025, au Royal Club Gym Pepinster-Theux (RCG Pepinster-Theux) ci-après dénommé le bénéficiaire ;
- Le bénéficiaire utilise la subvention afin de financer la location de la salle de Spixhe et plus particulièrement le paiement de la facture 2025/14 du Cercle Spixhe Attractions ;
- L'utilisation de la subvention est valablement justifiée sur la base de la facture 2025/14 du Cercle Spixhe Attractions ;
- La subvention est engagée sur l'article 764/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
- La liquidation est autorisée ;
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte ;
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire ;

14. Amicale du personnel de la commune de Theux - Contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée en 2024 - Octroi d'une subvention pour l'exercice 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il est ressorti des tables rondes la volonté du personnel d'avoir une amicale au sein de l'administration;

Considérant que l'amicale a redémarré ses activités depuis juin 2022;

Que l'amicale a pour finalité d'organiser des activités en vue d'améliorer la cohésion du personnel (randonnées, afterwork, souper, cadeau de naissance, ...)

Vu la délibération du conseil communal du 06 août 2024 octroyant une subvention de 1 320,00 € en 2024 ;

Considérant que le bénéficiaire devait utiliser ladite subvention pour l'organisation des activités en vue d'améliorer la cohésion du personnel (randonnées, afterwork, souper, cadeau de naissance, ...);

Considérant que le bénéficiaire devait produire, pour le 31 décembre 2025, les justifications suivantes : un rapport succinct de ses activités ;

Considérant que le bénéficiaire a transmis les justifications exigées en date du 21 février 2025;

Considérant que l'Administration a examiné lesdites justifications reçues ;

Considérant qu'il en ressort de cet examen que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Que la cotisation annuelle demandée aux adhérents s'élève à 30,00 EUR par agent.

Considérant que l'amicale compte 44 adhérents (ouvriers et employés) à la date du 11/06/2025;

Considérant que la subvention doit être accordée dans les mêmes proportions que la cotisation demandée aux adhérents;

Considérant l'article budgétaire 104/332-02 du service ordinaire 2025;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt général à savoir améliorer le bien-être des travailleurs;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- La subvention attribuée à l'amicale du personnel de l'administration par la délibération du Conseil communal du 06 août 2024 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.
- La commune de Theux octroie une subvention pour l'exercice 2025 de 1 320,00 EUR correspondant à 44 adhérents multipliés par 30 EUR à l'amicale du personnel de la commune de Theux, ci-après le bénéficiaire;
- Le bénéficiaire utilise la subvention pour organiser des activités en vue d'améliorer la cohésion du personnel (randonnées, afterwork, souper, cadeau de naissance, ...);
- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire est tenu de rentrer un rapport succinct de ses activités pour le 31 décembre 2026 au plus tard ;
- La subvention est engagée sur l'article 104/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.
- La liquidation est autorisée.
- La restitution de la subvention pourra être recouvrée par voie de contrainte.
- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

15. Fabrique d'église de Winamplanche - Modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2025 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2025 rendu en date du 17 septembre 2024 ;

Attendu que lesdits documents relatifs à la modification budgétaire sont arrivés à la commune de Theux en date du 05 juin 2025;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2025 susvisée telle qu'arrêté par le Conseil de fabrique en date du 02 juin 2025 porte :

- En recettes la somme de 26 279,92 €
- En dépenses la somme de 26 279,92 €
- Dotation communale ordinaire augmentée de 813.92 EUR dont 76% à la charge de la commune de Theux soit 618,58 EUR, ce qui porte notre dotation communale à 4.581,53 € en 2025 ;

Considérant que la Fabrique d'église précise que la modification budgétaire comprend des ajustements internes mineurs et essentiellement la prise en charge de l'assurance incendie par le budget fabricien (était prise en charge par la Commune de Spa auparavant).

Considérant l'avis de la Ville de Spa reçu le 04 juillet 2025, qui approuve la modification budgétaire sans remarque, en séance du 26 juin 2025 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 06 juin 2025 et parvenu à la commune à cette même date approuvant la modification budgétaire sans remarque ;

Considérant le rapport du service des finances comme suit : confirmation de la décision du Diocèse de Liège et de l'avis de Spa;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 30.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvée, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2025, de la Fabrique d'église de Winamplanche, arrêtée par son Conseil de fabrique en sa séance du 02 juin 2025, portant :

- En recettes la somme de 26 279,92 €
- En dépenses la somme de 26 279,92 €

- Dotation communale ordinaire augmentée de 813,92 EUR dont 76% à la charge de la commune de Theux soit 618,58 EUR, ce qui porte la dotation communale de Theux à 4.581,53 € en 2025
- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Le présent arrêté sera notifié:
- Au Conseil de la Fabrique d'église de Theux;
 - Au Chef diocésain.

16. Fabrique d'église de Jehanster - Modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2025 - Avis

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu notre avis sur le budget de l'exercice 2025 rendu en date du 17 septembre 2024 ;

Attendu que les documents relatifs à la modification budgétaire de la Fabrique d'église de Jehanster sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 10 juillet 2025 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2025 susvisée telle qu'arrêtée par le Conseil de fabrique en date du 02 juillet 2025 porte :

- En recettes la somme de 18 817,12 €
- En dépenses la somme de 18 817,12 €
- Subside extraordinaire de 3.500,00 €

Considérant que la modification budgétaire comprend une nouvelle dépense en D56 pour permettre des réparations des cloches et des corniches ;

Que cette dépense est intégralement financée par un subside extraordinaire de 3 500,00 EUR ;

Considérant que la participation de la commune de Theux est de 49%, soit 1.715 € ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 10/07/2025 et parvenu à la commune à cette même date approuvant la modification budgétaire sans remarque ;

Considérant le rapport du service des finances comme suit : confirmation de la décision du Diocèse de Liège ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 22.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'émettre un avis positif sur ladite modification budgétaire;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Emet un avis positif, en accord avec le Chef diocésain, sur la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Jehanster, arrêtée par son Conseil de fabrique en sa séance du 02 juillet 2025, portant :

- En recettes la somme de 18 817,12 €
- En dépenses la somme de 18 817,12 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié :

- Au Conseil de la Fabrique de Jehanster
- Au Chef diocésain
- A la Commune de Verviers

17. Fabrique d'église de Jehanster - Budget de l'exercice 2026 - Avis

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Roch de Jehanster en sa séance du 02 juillet 2025 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés par courriel à la commune de Theux en date du 03 juillet 2025 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2026 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 16 044,37 €
- En dépenses la somme de 16 044,37 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 03 juillet 2025 et reçu le même jour ne mentionnant aucune remarque ni correction ;

Considérant l'analyse du service des finances qui formule les remarques suivantes : confirmation du rapport du diocèse, aucune remarque ni correction ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget ;

Considérant que la dotation communale est à charge de la commune à hauteur de 49% soit 1 676,96 € ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 30.000 € ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable avec remarque à l'approbation du budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Roch de Jehanster, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 02 juillet 2025, portant :

- En recettes la somme de 16 044,37 €
- En dépenses la somme de 16 044,37 €
- Intervention communale de 3 422,37 € x 49 % à charge de Theux, soit 1 676,96 €;

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent avis sera notifié :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Roch de Jehanster.
- Au Chef diocésain.
- A la commune de Verviers

18. Fabrique d'église de La Reid - Budget de l'exercice 2026 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Lambert de La Reid en sa séance du 02 juillet 2025 ;

Attendu que lesdits documents ont été envoyés par courriel à la commune de Theux en date du 04 juillet 2025 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2026 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 18.834,32 €
- En dépenses la somme de 18.834,32 €
- Excédent : 0,00 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 04 juillet 2025 et reçu le 07 juillet 2025 approuvant le budget 2026 sans remarque ni correction ;

Attendu qu'il n'est demandé aucun supplément pour les frais ordinaires de culte ;

Considérant l'analyse du service des finances qui marque son accord sur les remarques du diocèse ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 30.000 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de la paroisse St Lambert de La Reid, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 02 juillet 2025 portant :

- En recettes la somme de 18.834,32 €
- En dépenses la somme de 18.834,32 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse St Lambert de La Reid ;
- Au Chef diocésain.

19. Fabrique d'église de Becco - Budget de l'exercice 2026 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de fabrique de la paroisse St Eloi de Becco en sa séance du 02 juillet 2025 ;

Attendu que lesdits documents ont été reçus par courriel à la commune de Theux en date du 04 juillet 2025 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2026 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 17.584,01 €
- En dépenses la somme de 17.584,01 €
- Pas de participation communale

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 04 juillet 2025 et reçu à la date du 07 juillet 2025 ne mentionnant ni remarque ni correction ;

Considérant l'analyse du service des finances qui marque son accord sur le rapport du diocèse ;

Considérant qu'il n'y a pas de supplément ordinaire à verser par la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de la paroisse St Eloi de Becco arrêté par le Conseil de fabrique en sa séance du 02 juillet 2025 portant :

- En recettes la somme de 17.584,01 €
- En dépenses la somme de 17.584,01 €
- Pas de participation communale

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse St Eloi de Becco ;
- Au Chef diocésain.

20. Fabrique d'église de Desnié - Budget de l'exercice 2026 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Immaculée Conception de Desnié en sa séance du 02 juillet 2025 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 04 juillet 2025 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2026 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 12.049,98 €
- En dépenses la somme de 12.049,98 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 08 juillet 2025 et reçu le même jour approuvant le budget 2025 sans remarque ni correction :

Considérant l'analyse du service des finances qui marque son accord sur le rapport du diocèse ;

Considérant qu'il n'y a pas de supplément ordinaire à verser par la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2026, de la Fabrique d'église de la paroisse Immaculée Conception de Desnié, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 02 juillet 2025 portant :

- En recettes la somme de 12.049,98 €;
- En dépenses la somme de 12.049,98 €;

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Immaculée Conception de Desnié ;
- Au Chef diocésain ;

21. Fabrique d'église de Polleur - Budget de l'exercice 2026 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Notre Dame et St Jacques de Polleur en sa séance du 17 juin 2025 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés par courriel à la commune de Theux en date du 03 juillet 2025 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2026 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 21 052,00 €
- En dépenses la somme de 21 052,00 €
- Intervention communale ordinaire : 2 954,43 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 08 juillet 2025 et reçu le même jour ne mentionnant aucune remarque ni correction ;

Considérant l'analyse du service des finances qui formule les remarques suivantes : confirmation du rapport du diocèse, aucune remarque ni correction ;

Attendu que le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte est de 2 954,43 € ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 30.000 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame et St Jacques de Polleur, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 17 juin 2025, portant :

- En recettes la somme de 21 052,00 €
- En dépenses la somme de 21 052,00 €
- Intervention communale ordinaire : 2 954,43 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Notre Dame et St Jacques de Polleur.
- Au Chef diocésain.

22. Fabrique d'église de Winamplanche - Budget de l'exercice 2026 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint André de Winamplanche en sa séance du 10 juin 2025 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 18 juin 2025 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2026 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 10 763,00€

- En dépenses la somme de 10 763,00 €
- Intervention communale ordinaire : 7 374,60 € dont 76% à la charge de la commune de Theux, soit 5 604,70 EUR

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 24 juin 2025 et reçu à l'administration à cette même date approuvant le budget sans remarques ni correction ;

Considérant que renseignements pris avec la Ville de Spa, celle-ci ne pourra pas rendre son avis dans le délai imposé par l'article 2 § 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en raison de l'absence de Conseil communal en juillet et août, le prochain conseil communal étant prévu le 04 septembre 2025 ;

Considérant l'analyse de notre service des finances : confirmation du rapport du Diocèse ;

Vu le supplément communal de 7 374,60 € des communes pour les frais ordinaires du culte (76 % à charge de la commune de Theux soit 5 604,70 €) ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 30.000 € ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint André de Winamplanche, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 10 juin 2025 portant :

- En recettes la somme de 10 763,00€
- En dépenses la somme de 10 763,00 €
- Intervention communale ordinaire : 7 374,60 € dont 76% à la charge de la commune de Theux, soit 5 604,70 EUR

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint André de Winamplanche ;
- A la commune de Spa ;
- Au Chef diocésain.

23. Fabrique d'église de Theux - Budget de l'exercice 2026 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse St Hermès et Alexandre de Theux en sa séance du 02 juillet 2025 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés par courriel à la commune de Theux en date du 08 juillet 2025 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2026 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique porte :

- En recettes la somme de 74.903,42 €
- En dépenses la somme de 74.903,42 €
- Dotation ordinaire : 33.815,66 €
- Subside extraordinaire : 6.000,00 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 17 juillet 2025 et reçu à la même date approuvant le budget 2026 sans remarque ni correction ;

Attendu que le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte est de 33 815,66 € et qu'un subside extraordinaire de 6.000,00 € est demandé ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est supérieure à 30.000 € ;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit budget ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, le budget de l'exercice 2026 de la Fabrique d'église de la paroisse Sts Hermès et Alexandre de Theux, arrêté par son Conseil de fabrique en sa séance du 02 juillet 2025, portant :

- En recettes la somme de 74.903,42 €
- En dépenses la somme de 74.903,42 €

- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

- Le présent arrêté sera notifié :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Sts Hermès et Alexandre de Theux;
- Au Chef diocésain.

24. Question orale inscrite à la demande de Madame la Conseillère communale Aurélie KAYE - "Plan communal de mobilité"

Vu le CDLD ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'il a été adopté en séance du 9 janvier 2019, ses modifications ultérieures du 21 décembre 2021 et du 17 décembre 2024 et plus particulièrement l'article 77 ;

Attendu que par courriel du 17 juillet 2025, adressé à la Directrice générale, Madame la Conseillère communale Aurélie KAYE, sollicite l'inscription de la question orale suivante :

"Monsieur le bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les échevins,

Chers collègues,

Le 2 avril dernier, une réunion s'est tenue au Centre culturel de Theux entre l'administration communale, la police et les représentants de l'ICCED en vue de redémarrer la phase trois du plan communal de mobilité.

Nous nous réjouissons évidemment de cette nouvelle petite avancée bien que ce projet de mobilité a suscité déjà pas mal de réactions depuis très longtemps sans voir de concrétisation particulière à ce jour. J'ai pu prendre connaissance des divers éléments de discussions et des projets en chantier et je voudrais vous adresser un certain nombre de remarques et de questions.

En ce qui concerne tout d'abord le vélo, nous nous réjouissons que le projet de Ravel des sources qui se fait attendre passera par la rue de la Hoëgne plutôt que par la rue Hovémont. C'était une option que nous avons toujours défendue chez VTS.

Deuxième raison de nous réjouir, c'est la décision du SPW de revoir sa copie sur le réaménagement de la côte d'Oneux et de construire la piste cyclable uniquement entre la sortie haute du village d'Oneux et l'autoroute, la circulation des vélos s'effectuant par des voies plus locales pour le reste du parcours.

Il me reste une question : qu'en est-il du tracé du Ravel au niveau de l'avenue du Stade, l'option de faire passer la piste par les grands Prés est-elle toujours d'actualité?

Enfin, si on peut se réjouir de la concrétisation de la liaison cyclable entre le Thuron et La Reid, il semblerait que le projet de liaison entre Franchimont et Polleur soit à l'arrêt. Avez-vous abandonné définitivement ce projet ? Sinon, les travaux sont-ils planifiés ?

En ce qui concerne à nouveau l'avenue du Stade, lors de vos échanges, un projet de zoning à cet endroit est envisagé qui pourrait avoir des conséquences et faire en sorte par exemple que l'entreprise d'autocars Gohy et les ateliers communaux soient amenés à déménager. Pouvez-vous nous en dire plus sur ce dossier ?

Au même endroit est prévu également la construction d'une salle polyvalente d'une capacité de 300 personnes assises, et il est signalé lors de vos échanges qu'il n'y a pas de parking associé même si des discussions sont engagées avec la SNCB. Comment comptez-vous remédier à ce problème qui est fondamental ? Il est pour nous hors de question qu'une salle culturelle de cette importance soit implantée à cet endroit sans que des zones de parking adéquates ne soient préalablement implantées. Il y va de la quiétude des citoyens juslenvillois.

Pour terminer, je m'inquiète à nouveau sur l'avenir de la Ligne 44. Depuis les inondations, de nombreux travaux ont été réalisés sur cette ligne et de nouveaux investissements vont encore être réalisés durant ce mois d'août. La ligne 44 reste particulièrement fréquentée en période scolaire par les élèves de Spa, Theux et Pepinster, tout en jouant un rôle central dans l'attractivité touristique de la région.

Lors de cette même réunion de mobilité, le collège a exprimé son souhait de supprimer tout simplement la ligne 44. Position que VTS ne partage pas !

Je souhaiterais donc obtenir du Collège les éléments concrets sur lesquels il s'appuie pour justifier une éventuelle suppression de cette ligne au profit d'un autre mode de transport (bus supplémentaires, navettes autonomes, etc.) et la création d'un RAVeL.

Quels sont les coûts estimés pour une telle transformation ? Même si ce sont des coûts qui seront pris en charge par Infrabel, cela reste toujours de l'argent public.

A-t-on mené une réflexion approfondie sur les conséquences de cette suppression pour la mobilité, le tourisme et les usagers scolaires ?

Le Collège peut-il me transmettre la note du SPW mobilité qui, selon certaines informations, soutiendrait cette orientation ?

Le Collège a-t-il eu des contacts avec le ministre Desquesnes à ce sujet ?

Theux s'est-il concerté avec Spa et Pepinster à ce propos ? Quelles sont, le cas échéant, les positions de ces deux communes ?

Dans un souci de transparence et de bonne information aux citoyens et aux usagers, si cette position devait être défendue, dans quel timing voyez-vous arriver ce changement ?

Et quelles alternatives seront proposées aux navetteurs durant les travaux ?

Merci déjà pour vos réponses.

Aurélie Kaye, Conseillère communale"

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

de la question orale de Madame la Conseillère communale Aurélie KAYE.

Le Bourgmestre répond aux différentes questions en matière de mobilité :

- *Concernant le projet du Ravel des Sources, à ce jour, le Collège n'a aucune information.*
- *À propos de la côte d'Oneux, c'est en effet un combat du Collège de ne pas y placer une piste cyclable sauf entre Oneux et Laboru.*
- *Pour le Ravel Avenue du Stade, il n'y a pas non plus, plus d'informations, car la Commune remet un avis, mais c'est le SPW qui est décideur.*
- *À la liaison Thuron, on sécurise la zone entre la gare et la Boverie pour sécuriser les cyclistes et les piétons.*
- *Au sujet d'un zoning Avenue du Stade, le Collège n'est pas au courant d'un projet communal à cet endroit.*
- *La construction d'une salle polyvalente est bien en cours.*
- *Sur la ligne 44, beaucoup de travaux sont en effet réalisés. La position du Collège est de rejoindre celle du SPW émise le 22.01.25. Une offre publique sur la ligne 44 avec un Ravel et une offre de mobilité légère, voilà ce qui est soutenu. On estime que l'offre avec le train est peu attractive et peu moderne en termes de mobilité par rapport aux besoins.*

Madame KAYE indique que le Ministre Desquesnes a été interrogé à propos de la ligne 44 et n'a pas une vision identique à son administration.

25. Point en urgence - CCATM - Renouvellement de la CCATM - Demande d'adaptation de la tutelle - Révision de la désignation des membres et approbation du ROI

Sur l'urgence,

Vu le CDLD est plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu que la Commune doit disposer rapidement d'une nouvelle CCATM ;

Considérant que la tutelle a émis une série de remarques sur la précédente décision du conseil ;

Considérant qu'à la suite de l'avis de la tutelle, des discussions sont intervenues pour examiner les modifications à apporter à la composition de la CCATM et qu'elles ont abouti très récemment ;

Considérant qu'il est urgent de procéder à cette nouvelle désignation et ce, compte tenu d'un nouveau délai de tutelle sur la décision à intervenir ;

Considérant que l'inscription du point à la séance suivante serait tardif et ne permettrait pas à la nouvelle CCATM de démarrer ses travaux avant novembre 2025 ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 du CoDT, et plus spécifiquement l'article D.I.8 qui précise que : *"Le conseil communal décide le renouvellement de la commission communale dans les trois mois de sa propre installation et en adopte le règlement d'ordre intérieur."*

Vu la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité en place telle qu'approuvée par l'Arrêté ministériel du 12 septembre 2019 ;

Attendu que le Conseil communal a décidé, en séance du 02 décembre 2024 de renouveler la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité et de charger le Collège communal de procéder à l'appel à candidatures selon les modalités prévues à l'article R.I.10-2 du Code du Développement territorial ;

Considérant que l'appel public a été réalisé du 05 février 2025 au 07 mars 2025 et annoncé par voie d'affichage aux endroits habituels par un inséré dans le journal publicitaire toutes boîtes du groupe « Vlan », sur le site internet et sur la page Facebook de la commune ;

Considérant que nous sont parvenues dans ces délais 27 candidatures (voir tableau récapitulatif annexé et candidatures individuelles annexées) ;

Considérant que le Conseil communal, dans sa séance du 27 mai 2025 avait décidé de :

Article 1 : de déclarer irrecevables les candidatures de Madame DELAERER COLLIGNON Anne-Sophie, et de Monsieur CHARLIER Grégory.

Article 2 : de déclarer recevables les autres candidatures reprises au tableau joint à la présente délibération.

Article 3 : de désigner comme président de la commission Monsieur ERNOTTE Aubry au vu de son expérience sur les aménagements du territoire et sur la mobilité et de sa connaissance du territoire.

Article 4 : de désigner comme secrétaire de la Commission Mme Gaëlle LIBERT, Conseillère en aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Article 5 : de constituer le quart communal de la commission, délégués de la majorité et de l'opposition au Conseil communal et choisis par ceux-ci, de la manière suivante :

	<i>Quart communal</i>	
	EFFECTIFS	SUPPLEANTS
<i>Majorité - IFR</i>	Monsieur DEBRY Benjamin	Madame SIMONIS Emmanuelle
<i>Majorité - IFR</i>	Monsieur DAHMEN Antoine	Madame CURVERS Eva
<i>Opposition – Theux demain</i>	Madame CHANSON Julie	Monsieur MOREAU Vincent

Article 6 : de désigner en qualité de membres effectifs et suppléants ne représentant pas le quart communal au sein de la CCATM les personnes ci-après :

	<i>Membres du secteur privé</i>	
	EFFECTIFS	SUPPLEANTS
<i>1</i>	Madame ROBERT Bénédicte	Madame RUELLE Anne
<i>2</i>	Monsieur ROBINSON Philippe	Monsieur JURION Thierry
<i>3</i>	Madame LUX Marie-France	Madame ARCHAMBEAU Valérie
<i>4</i>	Monsieur BODESON Albert	Monsieur BRAGARD Stéphane
<i>5</i>	Madame PAQUAY Caroline	Madame DUMOULIN Céline
<i>6</i>	Monsieur HEUZE Léopold	Monsieur GOEDSEELS Bernard
<i>7</i>	Madame ROUCHET Hélène	Monsieur FRANSOLET Yves
<i>8</i>	Monsieur BATISTE Peters	Monsieur WERA Jean
<i>9</i>	Monsieur JACQUEMAIN Pierre	Monsieur GILLES Laurent

Article 7 : de certifier que les membres choisis comme présidents et membres effectifs n'ont pas exercé plus de 2 mandats consécutifs soit comme président, soit comme membre effectif, soit comme membre suppléant avec mandat exécutif ;

Article 8 : de placer en réserve les dernières candidatures déclarées recevables afin de remplacer les éventuels membres effectifs ou suppléants qui seraient amenés à démissionner de la commission avant son renouvellement intégral lors de la future mandature, à savoir :

- Monsieur FLORENCE Eric ;
- Monsieur AUBIER Philippe ;
- Monsieur HANS Goerges ;
- Monsieur BRISCOT Louis ;

Article 8 : d'abroger le règlement d'ordre intérieur actuel de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Article 9 : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur joint en annexe ;

Article 10 : de transmettre au Ministre pour approbation ce Règlement d'Ordre Intérieur accompagné de la nouvelle composition de la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité.

Considérant que le dossier de demande de renouvellement de la CCATM a été transmis à la tutelle par recommandé en date du 17 juin 2025 ;

Vu le courrier reçu de la tutelle en date du 26 juin 2025, nous informant que la candidature de M. Charlier ne peut pas être considérée irrecevable, que la désignation de M. ERNOTTE en tant que Président pose question, qu'il convient de motiver adéquatement ce choix s'il est conservé et de considérer la candidature de M. Charlier comme recevable, que la délibération

du Conseil doit donc être revue en ce sens et qu'il convient de signer le ROI annexé et d'y apposer la mention « annexé à la délibération du conseil communal de .. » ;

Considérant dès lors que les 26 candidatures, reprises dans le tableau en annexe, ont été transmises dans les formes et délais impartis, sont déclarées recevables, et sont, par ordre alphabétique, celles de :

- Madame ARCHAMBEAU Valérie ;
- Monsieur AUBIER Philippe ;
- Monsieur BODESON Albert ;
- Monsieur BRAGARD Stéphane ;
- Monsieur BRISCOT Louis ;
- Monsieur CHARLIER Grégory ;
- Monsieur DAHMEN Antoine ;
- Monsieur DEBRY Benjamin ;
- Madame DUMOULIN Céline ;
- Monsieur ERNOTTE Aubry ;
- Monsieur FLORENCE Eric ;
- Monsieur FRANSOLET Yves ;
- Monsieur GILLES Laurent ;
- Monsieur GOEDSEELS Bernard ;
- Monsieur HANS Georges ;
- Monsieur HEUZE Léopold ;
- Monsieur JACQUEMAIN Pierre ;
- Monsieur JURION Thierry ;
- Madame LUX Marie-France ;
- Madame PAQUAY Caroline ;
- Monsieur PETERS Batiste ;
- Madame ROBERT Bénédicte ;
- Monsieur ROBINSON Philippe ;
- Madame ROUCHET Hélène ;
- Madame RUELLE Anne ;
- Monsieur WERA Jean ;

Considérant que les 26 candidatures recevables sont ventilées de la manière suivante :

- 7 femmes et 19 hommes ;
- 3 personnes postulant pour le poste de Président ;
- Répartition géographique : 17 sur Theux, 6 sur Polleur et 3 sur la Reid ;

Considérant que sur les candidatures reçues, seul M. Jean WERA a effectué déjà deux mandats consécutifs comme effectif, mais qu'il postule ici comme suppléant, que sa candidature est donc recevable en tant que suppléant ;

Considérant que l'ensemble des intérêts sont représentés par les différents candidats ;

Considérant qu'il convient d'acter la candidature de M. Charlier comme recevable, que dès lors 3 personnes (dont la candidature est recevable) se sont portées candidates à la présidence : M. ERNOTTE, Mme ROBERT et M. CHARLIER, qu'il convient de revoir l'analyse et la motivation qui conduisent au choix d'un candidat ;

Considérant que sur les trois candidatures reçues pour le poste de président :

- Monsieur ERNOTTE Aubry justifie son expérience par son investissement en tant que représentant de son quartier au sein du groupe « Polleur demain » durant la réfection globale du village, que cette responsabilité consistait à relayer les demandes de riverains auprès de la commune et de discuter de leur pertinence avec les intervenants communaux compétents, et par son travail de designer, qui lui permet de mettre l'humain au centre de ses préoccupations en terme d'ergonomie, de fonctionnalité de technique, et d'aspect culturel et contextuel ;
- Madame ROBERT Bénédicte justifie son expérience par sa formation de juriste spécialisée en environnement et urbanisme, par son accompagnement pour les communes sur l'aspect communication sur ces thématiques et par sa connaissance du fonctionnement des CCATM et de participations citoyennes dans le cadre de son activité professionnelle ;
- Monsieur CHARLIER Grégory justifie son expérience en tant qu'ancien Conseiller en aménagement du territoire de la commune de Theux, et par sa contribution active par le passé dans le développement territorial de la commune de par sa fonction.

Considérant que les 3 candidats disposent de l'expérience et des compétences exigées en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour des raisons différentes, qu'il convient donc de définir quel candidat sera le plus à même à assurer cette fonction ;

Considérant qu'il peut être avancé les éléments suivants ;

Considérant la candidature de M. CHARLIER, que sa candidature est recevable, que le Conseil communal relève que Monsieur CHARLIER dispose d'un profil technique et de qualifications certaines dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, et qu'il a également postulé au poste de président de la CCATM ;

Considérant le contexte spécifique lié au passé professionnel de M. CHARLIER au sein de notre administration, il peut être légitimement craint que sa participation active, que ce soit comme membre effectif, suppléant ou président, ne compromette la dynamique constructive et l'objectivité des travaux de la commission ; qu'il est souhaitable d'éviter que la présidence de la CCATM soit confiée à une personne dont le parcours professionnel est étroitement lié à l'administration communale afin de préserver la plus grande indépendance perçue et la neutralité attendue de cette fonction ;

Considérant également, après analyse comparative de l'ensemble des candidatures, qu'il convient de privilégier une composition plus diversifiée, en intégrant des membres issus d'horizons variés, notamment du monde associatif, du secteur économique local, de l'environnement ou encore d'usagers du territoire, afin de garantir un regard pluraliste et équilibré sur les dossiers à examiner ;

Considérant après nouvelle analyse et à la lumière de l'avis de la tutelle, que le Conseil se rallie à l'avis de cette dernière concernant le choix du président, que Mme ROBERT bénéficie en effet d'atouts supplémentaires vu sa formation par rapport à M. ERNOTTE ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de désigner l'ensemble des membres de la CCATM ainsi que son président, que le renouvellement de la composition de la CCATM doit dès lors passer à nouveau au Conseil pour décision revue et amendée ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de déclarer irrecevable la candidature de Madame DELAERER COLLIGNON Anne-Sophie.

Article 2 : de déclarer recevables les autres candidatures reprises au tableau joint à la présente délibération.

Article 3 : de désigner comme président de la commission Madame ROBERT Bénédicte au vu de ses formations et de ses expériences.

Article 4 : de désigner comme secrétaire de la Commission Mme Gaëlle LIBERT, Conseillère en aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Article 5 : de constituer le quart communal de la commission, délégués de la majorité et de l'opposition au Conseil communal et choisis par ceux-ci, de la manière suivante :

	Quart communal	
	EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Majorité - IFR	Monsieur DEBRY Benjamin	<i>Madame SIMONIS Emmanuelle</i>
Majorité - IFR	Monsieur DAHMEN Antoine	<i>Madame CURVERS Eva</i>
Opposition – Theux demain	<i>Madame CHANSON Julie</i>	Monsieur MOREAU Vincent

Article 6 : de désigner en qualité de membres effectifs et suppléants ne représentant pas le quart communal au sein de la CCATM les personnes ci-après :

	Membres du secteur privé	
	EFFECTIFS	SUPPLEANTS
1	Monsieur ERNOTTE Aubry	<i>Madame RUELLE Anne</i>
2	Monsieur ROBINSON Philippe	Monsieur JURION Thierry
3	<i>Madame LUX Marie-France</i>	<i>Madame ARCHAMBEAU Valérie</i>
4	Monsieur BODESON Albert	Monsieur BRAGARD Stéphane
5	<i>Madame PAQUAY Caroline</i>	<i>Madame DUMOULIN Céline</i>
6	Monsieur HEUSE Léopold	Monsieur GOEDSEELS Bernard
7	<i>Madame ROUCHET Hélène</i>	Monsieur FRANSOLET Yves
8	Monsieur BATISTE Peters	Monsieur WERA Jean
9	Monsieur JACQUEMAIN Pierre	Monsieur GILLES Laurent

Article 7 : de certifier que les membres choisis comme présidents et membres effectifs n'ont pas exercé plus de 2 mandats consécutifs soit comme président, soit comme membre effectif, soit comme membre suppléant avec mandat exécutif ;

Article 8 : de placer en réserve les dernières candidatures déclarées recevables afin de remplacer les éventuels membres effectifs ou suppléants qui seraient amenés à démissionner de la commission avant son renouvellement intégral lors de la future mandature, à savoir :

- Monsieur FLORENCE Eric ;
- Monsieur AUBIER Philippe ;
- Monsieur HANS Goerges ;
- Monsieur BRISCOT Louis ;
- Monsieur CHARLIER Grégory ;

Article 8 : d'abroger le règlement d'ordre intérieur actuel de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Article 9 : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur joint en annexe ;

Article 10 : de transmettre au Ministre pour approbation ce Règlement d'Ordre Intérieur accompagné de la nouvelle composition de la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité.

26. Point en urgence - Acquisition de biens immobiliers sis Rue de la Station et Avenue du Stade - Crédits non prévus au budget 2025 - Application de l'article L1311-5 du CDLD - Décision

Sur l'urgence,

Vu le CDLD est plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu qu'un accord a été trouvé avec le vendeur dans le cadre de l'acquisition de biens suite aux inondations ;

Considérant qu'à sa demande, un projet d'acte authentique a immédiatement été sollicité auprès du Notaire ;

Considérant que le vendeur souhaite une vente très rapide ;

Considérant cependant que les crédits n'ont pas été inscrits au budget initial ni à la MB1, les accords étant intervenus postérieurement ;

Considérant dès lors qu'afin de garantir le maintien du prix, il est urgent de ne pas attendre le prochain conseil ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1311-5 du CDLD qui prévoit : *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Considérant le point inscrit à cette même séance du Conseil communal intitulé : *Acquisition de biens Rue de la station et Avenue du Stade - Prise de connaissance du projet d'acte authentique d'acquisition - Approbation de la vente et délégation d'exécution* approuvant le projet d'acte authentique d'acquisition des biens immobiliers appartenant à la SA ERPAL;

Considérant l'accord intervenu entre la SA ERPAL et la Commune de THEUX pour acquérir deux ensembles immobiliers repris comme suit :

COMMUNE DE THEUX, première division 63076, THEUX

1/ Un terrain sis **Avenue du Stade**, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, [REDACTED], d'une superficie de trente-deux ares vingt-cinq centiares (32 a 25 ca).

Revenu cadastral non indexé : trente-huit euros (38,00 €).

2/ Un entrepôt, sur et avec terrain, sis **Rue de la Station numéro 13 +**, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, [REDACTED], d'une superficie de cinquante-six centiares (56 ca).

Revenu cadastral non indexé : deux cents euros (200,00 €).

3/ Dans un ensemble immobilier sis **Rue du Pont numéro 20**, érigé sur une parcelle de terrain cadastrée, [REDACTED], d'une superficie de seize ares cinquante-trois centiares (16 a 53 ca) : Cadastré suivant extrait de matrice cadastral récent [REDACTED]

Revenu cadastral non indexé : trois cent trente-quatre euros (334,00 €).

4/ Un entrepôt, sur et avec terrain, sis **Rue du Pont numéro 4**, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, [REDACTED], d'une superficie de neuf ares soixante-trois centiares (9 a 63 ca).

Revenu cadastral non indexé : deux mille quatre cent quatre-vingt-un euros (2.481,00 €).

5/ Une cour sise **Rue de la Station**, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent, [REDACTED], d'une superficie de cinquante-cinq centiares (55 ca).

Revenu cadastral : 0,00 EUR

Considérant que le prix total est de **NEUF CENT NONANTE-DEUX MILLE EUROS (992.000,00 €)** :

- soit **deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €)** pour le bien sub 1/
- et **sept cent quarante-deux mille euros (742.000,00 €)** pour les biens sub 2/ à 5/.

Considérant que cette acquisition n'a pas fait l'objet d'une inscription au service extraordinaire du budget 2025 ;

Considérant en effet que les pourparlers avec l'intéressé ont eu lieu depuis le début de l'année 2025 et que l'accord intervenu est postérieur à la MB1 ;

Considérant que sur le fondement de l'article L1311-5 du CDLD, il convient de pourvoir à la dépense liée à l'acquisition des biens immobiliers appartenant à la SA ERPAL et listés ci-avant sans attendre l'inscription des crédits budgétaires lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'attendre l'adoption d'une modification budgétaire et son approbation par l'autorité de tutelle retarderait la signature de l'acte authentique ;

Que dans l'attente de l'adoption de la modification budgétaire, la partie venderesse pourrait retirer son accord sur la vente ou en solliciter une modification du prix ;

Considérant que la commune devrait alors passer par une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour acquérir ces biens ;

Que cette procédure d'expropriation serait longue et certainement dommageable pour les finances communales;

Considérant que l'achat de ces immeubles et plus particulièrement ceux repris ci-dessus sub 2/ à 5/ fait suite aux graves inondations de juillet 2021 et vise à assurer une meilleure résilience territoriale par maîtrise foncière ;

Considérant que ces acquisitions, qui visent à assurer une meilleure résilience de notre territoire, doivent être réalisées dans le plus court délai possible afin notamment de minimiser les conséquences si des inondations devaient se reproduire ;

Considérant que les crédits budgétaires seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025 lors de la plus prochaine modification budgétaire ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- de pourvoir, sur le fondement de l'article L1311-5 du CDLD, aux dépenses liées à l'acquisition des immeubles appartenant à la SA ERPAL soit :
 - un montant total de NEUF CENT NONANTE DEUX MILLE EUROS (992.000,00 €) :
 - soit deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €), pour le bien sub 1/
 - et sept cent quarante-deux mille euros (742.000,00 €), pour les biens sub 2/ à 5/.
- de pourvoir, sur le fondement de l'article L1311-5 du CDLD, aux frais et honoraires de notaire liés au passage de l'acte authentique de ces acquisitions;
- d'autoriser le Directeur financier à procéder au paiement de ces sommes;
- d'inscrire les crédits budgétaires liés à cette dépense au service extraordinaire du budget 2025 lors de la plus prochaine modification budgétaire;

27. Point en urgence - Fabrique d'église de La Reid - Modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2025 - Approbation

Sur l'urgence,

Vu le CDLD est plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Attendu que la Commune dispose d'un délai très court pour exercer son droit de tutelle ;

Considérant que la décision du Diocèse de Liège a été rendue en date du 23 juillet 2024 soit postérieurement à l'arrêt de l'ordre du jour ;

Considérant que l'inscription du point à la séance suivante serait tardif et ne permettrait plus l'exercice de ce droit de tutelle ;

Considérant que les conseillers sont invités à marquer leur accord à l'inscription du présent point en urgence à la séance de ce jour ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

d'accepter l'inscription du présent point en urgence.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes d'établissement chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément les articles L3161-1 et suivants;

Vu notre approbation sur le budget de l'exercice 2025 rendu en date du 17 septembre 2024 ;

Attendu que lesdits documents sont arrivés en 1 ampliation à la commune de Theux en date du 04 juillet 2025;

Considérant que les modifications budgétaires n°1 du budget de l'exercice 2024 susvisées telles qu'arrêtées par le Conseil de fabrique en date du 02 juillet 2025 portent :

- En recettes la somme de 33 785,31 €
- En dépenses la somme de 34 932,46 €
- déficit de 1 147,15 €

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 23 juillet 2025 et parvenu à la commune le 23 juillet 2025 approuvant la modification budgétaire avec les remarques suivantes :

- D27 : entretien et réparation de l'église : 8.218,88 € au lieu de 8.000,00 € pour maintenir le budget en équilibre (voir D61);
- D61 : mise en concordance du solde bancaire et du résultat du compte : 0,00 € au lieu de 1.366,03 € ; il n'y a pas lieu de faire une mise sur solde bancaire au budget puisque ce ne sont que des prévisions. De plus, un budget ne peut pas être présenté en déficit. La mise sur solde bancaire pourra se faire au compte 2025. ;

Considérant le rapport du service des finances comme suit: confirmation de la décision du Diocèse de Liège ;

Attendu que l'intervention communale ordinaire n'est pas modifiée ;

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier étant donné que l'intervention communale est inférieure à 30.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- Est approuvée, en accord avec le Chef diocésain, la modification budgétaire n°1 du budget de l'exercice 2025, de la Fabrique d'église de La Reid, arrêtée par son Conseil de fabrique en sa séance du 02 juillet 2025, portant :

- En recettes la somme de 33 785,31 €
 - En dépenses la somme de 33 785,31 €
- En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de province soit par l'organe représentatif agréé soit par l'établissement local dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.
- Le présent arrêté sera notifié:
- Au Conseil de la Fabrique d'église de La Reid;
 - Au Chef diocésain.

28. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 juin 2025

Le procès-verbal de la séance du 24 juin 2025 est approuvé.

29. Questions d'actualité

PREND CONNAISSANCE, à l'unanimité :

des questions d'actualité suivantes :

- Question d'actualité de Monsieur MOREAU: Réunion d'information du 7 août 2025
- Question d'actualité de Madame DUMOULIN : Incident au camp de jeunes à Polleur

Monsieur MOREAU expose sa question :

"Nous avons appris qu'une réunion d'information, organisée par la Commune de Theux en partenariat avec la Région Wallonne, sera prochainement tenue pour les riverains des zones critiques concernées par les futurs travaux et les risques d'inondation.

Nous saluons cette initiative réclamée par les citoyens de ces quartiers. Elle va dans le bon sens sur le plan du dialogue et de la transparence, d'autant plus que le projet, dans son état actuel résulte en partie des amendements et remarques formulés par le Collège et l'Administration communale.

Nous regrettons toutefois que l'ensemble des membres du Conseil — toutes sensibilités confondues — n'aient pas été informés officiellement de cette réunion, alors même qu'elle concerne un dossier absolument majeur pour l'avenir de notre territoire.

Notre règlement rappelle que chaque conseiller communal a le droit d'être informé sur l'action de l'autorité régional et communale, mais surtout le devoir démocratique de se saisir de toute les occasions de recueillir les attentes, les préoccupations et les réactions des citoyens qu'il représente.

Ce droit va bien entendu de pair avec les efforts de transparence des autorités envers les élus et les citoyens.

Particulièrement en matière d'aménagement du territoire et d'environnement, les plans retenus auront des impacts profonds et durables. Recevoir une information directement de la bouche des experts qui ont travaillé sur cette reconstruction nous permettra d'agir de manière coordonnée au sein des commissions dont nous sommes membres, et de répondre plus justement aux interpellations que les citoyens que nous rencontrons nous adressent régulièrement.

Cela contribuera, enfin, à renforcer la qualité du débat démocratique au sein de notre Conseil.

C'est pourquoi j'adresse les demandes suivantes :

- *Pouvez-vous nous confirmer que tout-e élu-e du Conseil communal qui le souhaite pourra assister — à titre d'observateur — à la réunion d'information et d'échange organisée avec les riverains ?*
- *Ne serait-il pas opportun d'adresser également cette invitation aux membres de la CCATM.*

Je vous remercie d'avance pour votre réponse et pour votre engagement en faveur d'une gestion transparente et participative de ce dossier, majeure pour notre territoire."

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il s'agit d'une réunion organisée par le Collège pour prise de décision. Le Procès-verbal sera transmis aux Conseillers. Il insiste sur l'importance de la séparation des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Même comme observateur, cela n'est pas possible.

Madame DUMOULIN expose sa question :

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins, chers collègues, Ma question d'actualité concerne l'incident survenu sur le camp de jeunes installé à Polleur début juillet.

Le premier article de presse paru dans l'Avenir du 16 juillet relatait des faits importants et inquiétants d'intimidation et de dégradation de matériel par des jeunes de la région dont certains en état d'ébriété.

Dans le second article daté du 18 juillet, le Collège nuance les propos des animateurs du groupe et se veut rassurant quant à la prise en charge par la police, sans plus de détail. Dans cet article, le Collège s'attarde également et essentiellement sur l'infraction administrative du groupe de jeune, qui n'avaient effectivement demandé aucune autorisation d'occupation de ce terrain, et pour laquelle une amende lui a été infligée. Cette sanction me semble tout à fait justifiée. Mais à la lecture de cet article, je me suis demandé ce que cette infraction avait à voir avec l'évènement violent vécu par le groupe ? J'avoue ne pas avoir compris le lien entre la virée intimidante subie par le groupe, évènement à dénoncer et à traiter avec fermeté et l'infraction administrative du groupe ou leur gestion des déchets.

La clémence du Collège est à souligner car une procédure d'urgence a été mise en place pour que ce séjour puisse se dérouler malgré l'absence initiale d'autorisation d'occuper ce terrain.

Mais j'attendais également et surtout de lire dans la presse l'indignation du Collège concernant les faits de violence ou sa volonté que les auteurs des faits soient interpellés et sanctionnés. Je n'ose penser que le Collège n'a eu d'avis que sur l'infraction administrative. J'espère que le comportement intimidant et violent des jeunes envers le groupe a également retenu toute son attention. Il s'agit peut-être d'une rédaction sélective du journaliste ?

C'est pourquoi je souhaite aujourd'hui, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Échevins, vous demander de plus amples informations sur l'évènement et la manière dont il a été traité par les services de police, ainsi que les suites données à cette affaire.

Pouvez-vous nous en dire plus sur les faits constatés par la police ? Les auteurs ont-ils été retrouvés et interpellés voire sanctionnés ? Une suite va-t-elle être donnée ? Des conclusions seront elles tirées ?

Le Monsieur Camp de la commune a, je pense, été sur place plusieurs fois. A-t-il pu bénéficier d'une collaboration avec les services de police et d'obtenir les informations nécessaires afin de rassurer les autres groupes installés sur la commune et être en mesure de prévenir d'autres incidents et maintenir la qualité d'accueil de notre

commune envers les groupes de jeunes ?

Je vous remercie de votre attention et des réponses que vous voudrez bien apporter à ces questions."

Le Bourgmestre rappelle que les deux articles originaux sont dans la presse flamande.

Les journaux de la région ont relayé une critique à l'égard de la police, ce qui est inacceptable.

Le Bourgmestre rappelle que le Bourgmestre de Steenokkerzeel était présent et connaissait l'illégalité. La question de la police a été narrée de manière erronée.

Le Bourgmestre détaille de procès-verbal de la police.

Il rappelle que le traitement de la plainte est en cours et que cela ne concerne plus la commune.

[HUIS CLOS]

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20h49

Par le Conseil,

**La Directrice générale,
P. DELTOUR**

**Le Bourgmestre - Président,
PH. BOURY**